

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-31

R-3491-2002

17 février 2003

PRÉSENT :

M. Michel Hardy, B. Sc. A., M.B.A.
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

**Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page
suivante**

Intervenants

Décision sur les frais des intervenants

Demande du distributeur d'électricité afin d'obtenir l'autorisation de réaliser le projet Système d'information clientèle (SIC) en vertu de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie

LISTE DES INTERVENANTS :

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, section Québec (FCEI);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques (S.É.);
- Union des consommateurs (UC).

1. INTRODUCTION

Le 18 juin 2002, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (HQD ou le Distributeur) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'autorisation de réaliser le projet Système d'information clientèle (SIC), en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

Le Distributeur dépose la preuve au soutien de sa demande, le 20 septembre 2002, et la Régie accorde, le 30 septembre 2002, le statut d'intervenant à l'AQCIE/AIFQ, la FCEI, OC, le RNCREQ, S.É. et UC.²

L'AQCIE/AIFQ se retire le 18 novembre 2002 de l'audience en cours³ et la Régie ne reçoit aucune demande de remboursement de frais de la part de cet intervenant.

Dans la présente décision, la Régie détermine les montants que le Distributeur doit rembourser aux intervenants pour leur participation à ses travaux dans le cadre du projet SIC. À cette fin, la Régie détermine le degré d'utilité et de pertinence de la prestation des intervenants ainsi que le caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus, en tenant compte du budget établi dans sa décision D-2002-203 du 30 septembre 2002, du déroulement réel de l'audience et des critères habituels en la matière.

La section 2 de cette décision résume les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de paiement de frais. La section 3 présente les demandes de frais des intervenants et les commentaires des participants. Enfin, à la section 4, la Régie statue sur les demandes et fait connaître sa décision à l'égard du caractère nécessaire et raisonnable des frais, de même qu'à l'égard de l'utilité et de la pertinence des interventions.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Décision D-2002-203.

³ Lettre de l'AQCIE/AIGQ, 18 novembre 2002.

2. LOI, RÈGLEMENT ET DÉCISIONS APPLICABLES

2.1 LOI

Selon l'article 36 de la Loi :

« La Régie peut ordonner à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Elle peut ordonner à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie, des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. »

2.2 RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE

L'article 25 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴ (le Règlement) prévoit qu'un intervenant reconnu, autre qu'un distributeur, peut réclamer des frais. Il doit pour cela présenter à la Régie une demande de paiement de frais lors de la présentation de son argumentation finale. En vertu des articles 26 à 29 du Règlement, les participants disposent de 30 jours pour produire leur demande de frais, le distributeur a dix jours pour y répondre et les participants bénéficient également de dix jours pour répliquer à ces objections et/ou commentaires.

2.3 DÉCISION DE PRINCIPE SUR LES FRAIS

Les demandes de paiement de frais sont encadrées notamment par la décision D-99-124⁵. Cette décision comprend plusieurs indications sur les modalités devant être suivies, tant pour la présentation des demandes de frais que pour l'adjudication des frais par la Régie. De plus, elle comprend un *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide). Ce dernier a pour but d'encadrer les demandes de paiement des frais que la Régie peut payer ou ordonner à un distributeur de payer. Il énonce aussi les différents facteurs permettant à la Régie de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus ainsi que ceux reliés à l'utilité et à la pertinence d'une intervention.

⁴ (1998) 130 G.O. II, 1245.

⁵ Décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

Cependant, cette décision de principe ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger du caractère raisonnable et nécessaire des frais encourus ainsi que de l'utilité et de la pertinence de la participation des intervenants à ses délibérations.

2.4 DÉCISIONS PROCÉDURALE ET FINALE POUR LE PRÉSENT DOSSIER

Dans sa décision D-2002-203, la Régie fixait un budget maximal de 9 000 \$ par intervenant qu'elle jugeait raisonnable pour la présente cause. Ce budget couvrait l'ensemble des travaux prévus, y compris la préparation et la participation à la rencontre technique, qui ne devait pas déborder une journée de huit heures et l'audience qui devait être de courte durée.

Ce montant n'est pas une allocation forfaitaire. Le montant payé doit tenir compte du caractère raisonnable des frais présentés, eu égard à la nature et à l'ampleur des sujets couverts, ainsi que du caractère utile et pertinent des observations et commentaires. Le quantum des frais est déterminé selon l'appréciation faite par la Régie.

Le montant payé peut être ajusté, le cas échéant, pour tenir compte du statut fiscal ainsi que des frais de déplacement et de séjour, selon les normes prévues au Guide.

Dans sa décision finale⁶, la Régie reconnaît, de façon générale, utile à ses délibérations la participation des intervenants FCEI, OC, RNCREQ, S.É. et UC et réserve sa décision sur l'établissement du degré d'utilité et du quantum des frais à être accordé. Lesdits intervenants devaient soumettre leur demande de paiement de frais détaillés dans les 30 jours.

⁶ Décision D-2002-280, dossier R-3491-2002, 12 décembre 2002.

3. LES FRAIS DEMANDÉS PAR LES INTERVENANTS ET LES COMMENTAIRES DES PARTIES

Le total des frais réclamés par FCEI, OC, RNCREQ, S.É. et UC s'élève à 48 634,28 \$, taxes et dépenses afférentes incluses. Le tableau ci-dessous présente les montants demandés ainsi que le nombre d'heures réclamé par chaque intervenant.

Tableau 1

Intervenants	Montants demandés (\$)	Temps réclamé en heures (préparation et audience)
FCEI	10 072,15	Avocat : 46,6 Expert/analyste : 17,0 Coordonnateur : -
OC	10 611,09	Avocat : 43,0 Expert/analyste : 34,0 Coordonnateur : -
RNCREQ	7 666,82	Avocat : 13,0 Expert/analyste : 37,0 Coordonnateur : 5,0
S.É.	9 092,73	Avocat : 32,4 Expert/analyste : 14,25 Coordonnateur : -
UC	11 191,49	Avocat : 31,25 Expert/analyste : 70,5 Coordonnateur : -
TOTAL	48 634,28	-

3.1 COMMENTAIRES DES INTERVENANTS

Les intervenants ne présentent, en général, aucun commentaire spécifique avec leur demande de frais. Seule OC mentionne que ses frais dépassent légèrement le budget maximal autorisé car une demi-journée d'audience supplémentaire fût nécessaire pour compléter ce dossier.⁷

⁷ Lettre d'OC, 9 janvier 2003.

3.2 COMMENTAIRES DU DISTRIBUTEUR

HQD constate que les heures réclamées pour l'analyste du RNCREQ et le procureur de S.É. semblent élevées, compte tenu de la nature et de l'ampleur des sujets couverts par ces intervenants.

Par ailleurs, HQD estime que le temps d'audience n'a pas dépassé 12 heures et s'étonne que certains intervenants réclament un nombre d'heures supérieur pour leur procureur ou leur analyste.⁸

4. OPINION DE LA RÉGIE

Dans un premier temps la Régie constate que les cinq intervenants ont présenté leur demande à l'intérieur des délais impartis, qu'ils ont utilisé les formulaires prévus à cet effet et qu'ils ont tous produit un affidavit.

4.1 UTILITÉ ET PERTINENCE DE L'INTERVENTION

Le Distributeur ne fait aucun commentaire sur l'utilité et la pertinence des différentes interventions, l'essentiel de ses observations concernant le nombre d'heures réclamé par les intervenants. De son côté, la Régie juge que la prestation des cinq intervenants a été généralement utile et pertinente à ses délibérations.

4.2 CARACTÈRE NÉCESSAIRE ET RAISONNABLE DES FRAIS

La Régie avait fixé un budget maximal de 9 000 \$ par intervenant.

« Ce budget couvre l'ensemble des travaux prévus, y compris la préparation et la participation à la rencontre technique, qui ne devrait pas déborder une journée de 8 heures et l'audience qui devrait être de courte durée. »⁹

Par ailleurs, ce montant pouvait être ajusté pour les autres dépenses et pour les taxes, selon le statut fiscal des intervenants.

⁸ Lettre de HQD, 20 janvier 2003.

⁹ Décision D-2002-203, dossier R-3491-2002, 12 décembre 2002, page 10.

La rencontre technique a lieu le 24 octobre 2002. La Régie tient une audience le 21 novembre 2002 et entend les argumentations le matin du 28 novembre 2002. Elle juge que pour refléter le déroulement réel du dossier, il faut ajuster à la hausse le budget original. La borne maximale de 9 000 \$ par intervenant, pour le temps de travail, est portée à 10 000 \$.

Tous les intervenants réclament des frais pour le temps de travail qui restent inférieurs à cette borne maximale, à l'exception de UC qui déborde de 480 \$ avant taxes.

Tableau 2

Intervenants		Honoraires demandés avant taxes	Application du budget maximal de 10 000 \$
FCEI	Procureur	6 990,00 \$	6 990,00 \$
	Analyste	1 700,00 \$	1 700,00 \$
	Coordonnateur	0,00 \$	0,00 \$
	Total	8 690,00 \$	8 690,00 \$
OC	Procureur	6 450,00 \$	6 450,00 \$
	Analyste	3 400,00 \$	3 400,00 \$
	Coordonnateur	0,00 \$	0,00 \$
	Total	9 850,00 \$	9 850,00 \$
RNCREQ	Procureur	2 600,00 \$	2 600,00 \$
	Analyste	3 700,00 \$	3 700,00 \$
	Coordonnateur	250,00 \$	250,00 \$
	Total	6 550,00 \$	6 550,00 \$
S.É.	Procureur	6 480,00 \$	6 480,00 \$
	Analyste	1 425,00 \$	1 425,00 \$
	Coordonnateur	0,00 \$	0,00 \$
	Total	7 905,00 \$	7 905,00 \$
UC	Procureur	6 250,00 \$	5 963,74 \$
	Analyste	4 230,00 \$	4 036,26 \$
	Coordonnateur	0,00 \$	0,00 \$
	Total	10 480,00 \$	10 000,00 \$
TOTAL		43 475,00 \$	42 995,00 \$

Les taxes et les dépenses afférentes sont remboursées en plus de ce montant maximal, selon les prescriptions du Guide et selon le statut fiscal des intervenants.

En ce qui concerne les honoraires des avocats, la Régie applique habituellement le ratio précisé au Guide de deux journées de préparation par journée d'audience. Dans le présent dossier, la Régie n'avait pas précisé de borne spécifique, mais elle juge que ces honoraires ne devraient pas dépasser 36 heures, soit 12 heures d'audience pour 24 heures de préparation. Deux intervenantes, soit la FCEI et OC, dépassent cette borne.

Pour les honoraires des experts/analystes, elle considère raisonnable un maximum de 68 heures, soit 48 heures de préparation, 12 heures d'audience et 8 heures de réunion technique. Seule l'intervenante UC dépasse légèrement cette limite, mais après application du budget maximum de 10 000 \$ au prorata des heures réclamées, les heures qui lui sont accordées deviennent inférieures à la limite pour les experts/analystes (67,27 heures).

4.3 APPLICATION DES CRITÈRES AUX DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

4.3.1 FCEI

Le montant réclamé par la FCEI est de 10 072,15 \$. L'intervenante facture 46,6 heures pour les services de son procureur. La Régie alloue le nombre d'heures qu'elle considère raisonnable, soit 36 heures. Le montant total des frais accordé à l'intervenante est de 8 243,25 \$.

4.3.2 OC

Le montant réclamé par OC est de 10 611,09 \$. L'intervenante facture 43 heures pour les services de son procureur. La Régie alloue le nombre d'heures qu'elle considère raisonnable, soit 36 heures. Le montant total des frais accordé à l'intervenante est de 9 482,21 \$.

4.3.3 RNCREQ

La Régie accorde le montant réclamé par le RNCREQ, qui est de 7 666,82 \$, incluant des frais de coordination.

4.3.4 S.É.

Le montant réclamé par S.É. est de 9 092,73 \$. L'intervenante facture 14,4 heures pour les services de son procureur lors de l'audience. La Régie alloue à l'intervenante 12 heures d'audience pour un total de 30 heures de procureur. Le montant total des frais accordé à S.É. est de 8 540,61 \$.

4.3.5 UC

Le montant réclamé par UC est de 11 191,49 \$. La Régie alloue à l'intervenante 10 000 \$ pour le temps travaillé, avant taxes, qu'elle répartit au prorata des frais demandés pour le procureur et pour l'analyste. Les balises pour chacun sont alors respectées. Par ailleurs, la Régie ne peut reconnaître les frais d'ouverture de dossier de 100 \$, avant taxes. Le montant total des frais accordés à l'intervenante est de 10 582,48 \$.

En conclusion, à l'exception des frais d'ouverture de dossier réclamés par UC, la Régie accorde les dépenses afférentes qui ont été demandées par les intervenants. De plus, la Régie accorde le remboursement des taxes à chacun des intervenants en fonction de son statut fiscal prouvé.

4.4 SYNTHÈSE DES FRAIS RÉCLAMÉS ET ACCORDÉS

La synthèse des frais réclamés et accordés est présentée au tableau 3 ci-dessous. Le montant total octroyé aux intervenants est de 44 515,37 \$.

Tableau 3

Intervenants	Catégorie	Frais demandés \$	Frais admissibles \$	Application du facteur d'utilité \$	Frais accordés \$
1- FCEI	Procureur	8 040,25	6 211,35	8 243,25	8 243,25
	Expert/analyste	1 955,42	1 955,42		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	76,48	76,48		
	Total	10 072,15	8 243,25		
2- OC	Procureur	6 934,56	5 805,68	9 482,21	9 482,21
	Expert/analyste	3 655,43	3 655,43		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	21,10	21,10		
	Total	10 611,09	9 482,21		
3- RNCREQ	Procureur	2 990,65	2 990,65	7 666,82	7 666,82
	Expert/analyste	4 255,93	4 255,93		
	Coordonnateur	287,56	287,56		
	Dépenses afférentes	132,68	132,68		
	Total	7 666,82	7 666,82		
4- S.É.	Procureur	7 453,62	6 901,50	8 540,61	8 540,61
	Expert/analyste	1 639,11	1 639,11		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	-	-		
	Total	9 092,73	8 540,61		
5- UC	Procureur	6 719,53	6 411,77	10 582,48	10 582,48
	Expert/analyste	4 230,00	4 036,26		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	241,96	134,45		
	Total	11 191,49	10 582,48		
SOMMAIRE	Procureur	32 138,61	28 320,95	44 515,37	44 515,37
	Expert/analyste	15 735,89	15 542,15		
	Coordonnateur	287,56	287,56		
	Dépenses afférentes	472,22	364,71		
	Total	48 634,28	44 515,37		

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment l'article 36;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*;

CONSIDÉRANT la décision D-99-124 et le *Guide de paiement des frais des intervenants* ainsi que les décisions D-2002-203 et D-2002-280;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE aux intervenants les montants établis dans la présente décision et indiqués au tableau 3;

ORDONNE au Distributeur de rembourser aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés dans la présente décision.

Michel Hardy
Régisseur

LISTE DES REPRÉSENTANTS :

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et l'Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ) représenté par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Yves Fréchette;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Stratégies énergétiques (S.É.) représentée par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Claude Tardif;
- M^e Pierre Rondeau pour la Régie de l'énergie.